



L'abécédaire de la trésorerie des Métalliers

Renforcer la trésorerie des entreprises de métallerie

Novembre 2012

En période économique tendue, la trésorerie peut vite devenir une préoccupation forte pour le chef d'entreprise. Les métalliers ne font pas exception à la règle. La longueur de leur process les oblige même à avoir une gestion particulièrement rigoureuse de la trésorerie de l'entreprise.

Cet abécédaire, qui se veut le plus synthétique et le plus pragmatique possible, vous donne quelques pistes pour alléger la tension sur la trésorerie de l'entreprise. Il ne prétend pas donner de recettes miracles, simplement mettre en avant les dispositifs qui existent et dont les métalliers peuvent se servir très simplement.

Chacun des articles fait référence à un numéro de Bâtiment Actualité ou à une publication de la FFB, n'hésitez pas à vous y référer ou à les demander à votre fédération départementale.

J'espère que cet abécédaire vous sera utile !

Franck PERRAUD
Président de la Commission
Economique de l'Union des Métalliers

ACOMPTE A LA COMMANDE

Acompte ou avance de démarrage ?

Les avances permettent aux entreprises d'accéder aux marchés même lorsqu'elles ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour démarrer l'exécution de leurs prestations (fabrication et mise en œuvre).

Marchés publics : voir avance.

Marchés privés

Dans les marchés privés, il n'y a pas de réglementation comme dans les marchés publics. L'entreprise peut librement négocier avec son client une avance ou un acompte à la commande, sans limite de pourcentage. N'oubliez pas de la demander dans vos devis, comprise entre 10 et 30 % du marché de base.

Comme en marchés publics, il est possible que le maître de l'ouvrage conditionne le versement de l'avance à la fourniture par l'entreprise d'une garantie de remboursement.

Voir BA n° 5 du 13/03/2012

ACTUALISATION DES PRIX

En marché public elle existe, réclamez-la.

Actualisation des prix (article 18 du CMP)

L'actualisation du prix ferme est obligatoire si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de commencement effectif des travaux. L'actualisation, contrairement à la révision, n'intervient qu'une seule fois, dès le début des travaux, sauf dans le cas de tranche conditionnelle (article 10-4-2 du CCAG Travaux). Si le marché est conclu à prix ferme sans clause d'actualisation, il est possible de signer un avenant pour actualiser le marché. L'article 10-4-3 du CCAG Travaux de 2009 prévoit une formule d'actualisation par défaut.

Voir BA n° 14 du 23/07/2012

ARRET DE TRAVAUX

Suite aux actions de la FFB, l'article L 11-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit depuis 2012 la possibilité pour les entrepreneurs de bâtiment de suspendre l'exécution des travaux à l'issue d'un délai de 15 jours suivant une mise en demeure de payer restée infructueuse, à l'instar du dispositif prévu par l'article 1799-1 du code civil pour la garantie de paiement.

Voir BA n° 6 du 27/03/2012

ASSURANCE CREDIT

Vérifiez vos en-cours assurés chez vos fournisseurs.

Consultez le site internet d'assurances crédit (ex : EULER HERMES). N'hésitez pas à leur demander de revoir leur position et à dialoguer avec eux, à les rencontrer pour expliquer vos métiers, vos situations...

AVANCES

En marché public (article 87 du CMP)

Une avance de 5% TTC du marché doit être accordée au titulaire lorsque le montant de son marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Néanmoins, le marché peut prévoir le versement d'une avance dans le cas où elle n'est pas obligatoire. Une avance est versée sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct quel que soit le montant de leur contrat si le marché de l'entrepreneur principal est supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Dans ce cas, l'avance est due au titulaire du marché sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Voir BA n° 5 du 13/03/2012

BANQUES

Veillez à entretenir des relations régulières avec vos banquiers. Ne vous faites pas enlever des lignes de crédit (exemple : découvert, escompte...) même non utilisées car vous pourrez en avoir besoin ultérieurement et ceci est beaucoup plus facile à maintenir qu'à demander.

Prenez le temps d'expliquer vos chantiers, vos besoins de trésorerie, des garanties exceptionnelles peuvent vous aider (retenue de garantie, garantie à 1^{ère} demande, caution solidaire .../...).

CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

En contrepartie d'une avance sur travaux, ou en remplacement d'une retenue de garantie, vous pouvez, avec accord du client, demander à votre banque une caution personnelle et solidaire.

En marchés publics

Conditions

Les marchés peuvent prévoir (il ne s'agit pas d'une obligation) une retenue de garantie qui peut être remplacée (si l'entreprise le souhaite) par une garantie bancaire à première demande ou si le maître d'ouvrage et l'entreprise en sont d'accord par une caution personnelle et solidaire.

L'entreprise a intérêt à vérifier si son marché prévoit ou non une retenue de garantie et si elle peut la remplacer par une caution, ce qui est toujours préférable à une garantie à première demande (en raison de son coût mais surtout des conditions de mise en œuvre par le maître d'ouvrage...).

Objet

L'objet de la caution ou de la garantie à première demande est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent, c'est-à-dire couvrir les travaux nécessaires à la levée des réserves prononcées à la réception ainsi que ceux à réaliser au titre des obligations de parfait achèvement pendant le délai de garantie d'un an après la réception.

En marchés privés

La retenue de garantie ne peut être remplacée que par une caution personnelle et solidaire et son objet ne couvre que les seules réserves à la réception non levées.

Voir BA n° 2 du 29/01/2008

Voir BA n° 18 du 23/10/2012

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Pour certains métalliers qui ont à faire à des clients particuliers, il est bon de fournir des conditions générales de vente lors de la signature du contrat car elles peuvent prévoir des acomptes et une réserve de propriété sur les matériaux.

DELAI CACHE

Pour les situations avant réception : voir situations mensuelles

Concernant l'établissement du projet de décompte final :

En marché public

Selon le CCAG Travaux 2009, un projet de décompte final est établi par l'entrepreneur. Il sert de base au maître d'œuvre pour établir le décompte général. Ce décompte général prend le nom de « Décompte Général et Définitif » lorsque le maître d'ouvrage et l'entrepreneur l'ont signé.

Les délais sont clairement identifiés

Dans un délai de 45 jours suivant la date de notification du PV de réception l'entrepreneur doit établir et remettre au maître d'œuvre un projet de décompte final. La date doit être certaine, nous vous conseillons donc de l'envoyer par lettre recommandée.

Ce décompte doit mentionner : les travaux exécutés, y compris les travaux supplémentaires, les révisions de prix...

Le maître d'œuvre va établir un projet de décompte général, ce projet devient décompte général lorsqu'il est signé par le maître d'ouvrage. Le délai de notification du décompte général est de 40 jours à partir de la remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Puis, l'entrepreneur a un délai de 45 jours pour signer ce décompte. Nous conseillons aux métalliers à la fin des travaux, d'établir un dernier projet de décompte mensuel avant réception afin d'être réglé plus rapidement. En effet, le paiement de l'acompte, en marché public est de 30 jours à compter de sa réception par le maître d'œuvre, alors que le délai de paiement du solde, de 30 jours également, ne court qu'à la réception du décompte général accepté par l'entreprise chez le maître d'ouvrage.

Voir BA n° 2 du 31/01/2011

Voir également Mémento des paiements de l'entrepreneur Novembre 2009

En marché privé

Procédure de notification du décompte définitif prévu par la norme Afnor NF P 03 001 (contractuelle si le marché la prévoit).

Remise par l'entrepreneur du mémoire définitif au maître d'œuvre dans les 60 jours à compter de la date de réception des travaux.

Si le délai pour la remise du mémoire définitif n'est pas respecté, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure infructueuse, faire établir ce mémoire par le maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre établit le décompte définitif et le transmet au maître de l'ouvrage.

Le contrat conclu entre le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage fixe ce délai.

Le maître d'ouvrage signe et notifie à l'entreprise le décompte définitif dans un délai de :

45 jours à dater de la réception du mémoire définitif par le maître d'œuvre (ou de 4 mois à compter de la réception des travaux, si le mémoire définitif a été établi par le maître d'œuvre).

A l'inverse des marchés publics, si le maître d'ouvrage privé n'a pas notifié le décompte définitif à l'entrepreneur dans les délais ci-dessus, il est réputé avoir accepté le mémoire définitif remis au maître d'œuvre, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

Voir BA n° 18 du 18/04/2006

Voir également Mémento des paiements de l'entrepreneur Novembre 2009

DELAIS DE PAIEMENT

Le point sur les délais de paiement en marchés publics et privés.

Marchés privés de travaux : paiement des situations mensuelles et du solde

- 1) **Votre client** : un maître d'ouvrage privé ou un maître d'ouvrage réglementé, un promoteur, une SCI, une SA de HLM, un industriel, un commerçant, un artisan, EDF, GDF, SNCF, RFF, la caisse des dépôts, la banque de France, un EPIC, un office public de l'habitat..

Situations mensuelles et solde

Délai maximal* : 60 jours (date d'émission de la facture) ou 45 jours fin de mois, et, si le marché ne prévoit rien : 30 jours.

Point de départ : la date d'émission de la situation mensuelle ou du mémoire définitif (demande de solde), ou la fin du mois.

Pénalités en cas de retard de paiement : au minimum, 3 fois le taux de l'intérêt légal et, si le marché ne prévoit rien, Banque Centrale Européenne (BCE) + 10 points.

Dommages et intérêts à l'encontre du maître d'ouvrage qui demanderait de différer la date d'émission de la situation ou du solde sans raison objective.

- 2) **Votre client** : un consommateur, un particulier (personne physique qui commande des travaux pour des besoins d'ordre familial ou personnel)

Situations mensuelles et paiement du solde

Délai : contractuel

Point de départ : la date d'émission de la facture ou la date de réalisation des travaux.

Pénalités : contractuelles

Marchés publics de travaux : paiement des situations mensuelles et du solde

- 1) **Votre client** : **l'Etat ou un de ses établissements publics administratifs** : un ministère, l'armée, une école nationale, une université, un musée national, une CCI, une chambre d'agriculture... **ou une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics** : une commune, un département, une région, un EPCI, un SIVU, un SIVOM, une communauté de communes, un lycée, un collège...

Situations mensuelles et paiement du solde

Délai maximal* : 30 jours

Point de départ : réception de la situation par le maître d'œuvre ou du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Intérêts moratoires : taux BCE + 7 points.

- 2) **Votre client : un établissement public de santé** : un hôpital civil ou militaire, un établissement public social ou médico-social, un syndicat inter hospitalier...

Situations mensuelles et paiement du solde

Délai maximal* : 50 jours

Point de départ : réception de la situation par le maître d'œuvre ou du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Intérêts moratoires :

- Marché formalisé : taux intérêt légal + 2 points si taux dans le CCAP ou taux BCE + 7 points dans les autres cas.
- Procédure adaptée : taux intérêt légal + 2 points.

Le taux des intérêts moratoires à utiliser est celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts commencent à courir.

Un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

** Il s'agit d'un délai maximal, qui peut toujours être réduit contractuellement.*

Voir BA n° 9 du 09/05/2012

D.G.D. : voir délai caché.

DIMINUTION DU COUT DES PRESTATIONS

Avant d'accepter une baisse de votre marché, renseignez-vous auprès de votre Fédération Départementale.

Un exemple : pas de baisse du prix global et forfaitaire

Un maître d'ouvrage public passe un marché à prix global et forfaitaire pour la construction d'un hôpital. Lors de l'exécution des travaux, la société titulaire du marché propose des modifications de prestations, ce qui conduit à une diminution du coût des travaux d'un montant de 239 064.91 € TTC. Le maître d'ouvrage propose un avenant ayant pour objet de minorer le montant global du marché, avenant que la société refuse de signer. La cour administrative d'appel de Nancy considère que :

- ✓ L'exécution des travaux a été moins onéreuse du fait de la modification des travaux conduisant à une diminution des quantités de matériaux mises en œuvre ;
- ✓ Mais cela n'est pas de nature à justifier la remise en cause du mode de détermination forfaitaire du prix du marché, les prestations ayant été réalisées dans leur intégralité.

Le maître d'ouvrage est condamné à verser à la société la somme de 239 064.91 € TTC, assortie des intérêts au taux légal à compter de novembre 2007 et 1500 € au titre des frais engagés par la société.

Voir BA n° 17 du 09/10/2012

ETUDE

N'hésitez pas à renseigner le poste « étude » sur vos devis ou dans votre mémoire technique afin de pouvoir facturer les postes « étude » avant la phase de pose sur chantier.

FOURNISSEUR

Entretenez des contacts réguliers avec vos fournisseurs. Faites connaître votre chantier afin de négocier un prix ferme pour la durée du chantier ou une possibilité de faire livrer selon l'avancement du chantier afin d'épargner votre trésorerie.

GARANTIE DE PAIEMENT

Afin d'éviter tout risque d'impayés, n'hésitez pas à demander la garantie de paiement prévue par l'article 1799-1 du Code civil.

Conditions

Lorsqu'un marché privé est supérieur à 12 000 € HT, le maître d'ouvrage doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes qui lui sont dues. Sont concernés tous les marchés privés, quelle que soit la nature des ouvrages exécutés, à l'exception des marchés pour des logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par un organisme d'habitation à loyer modéré ou par une société d'économie mixte.

Forme

La garantie de paiement prend deux formes lorsque le marché est passé pour la satisfaction de besoins ressortissant d'une activité professionnelle en rapport avec ce marché : le versement à l'entreprise du crédit bancaire octroyé au maître d'ouvrage, si celui-ci recourt à un crédit spécifique pour financer ses travaux, ou un cautionnement bancaire, si le maître d'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique.

Délivrance

La garantie de paiement est due par le maître d'ouvrage dès la conclusion du contrat. Lorsqu'elle n'est pas donnée à ce stade, elle peut être exigée, par l'entrepreneur, à tout moment de l'exécution du marché même après la réception des travaux du moment que des sommes restent dues à l'entrepreneur. L'entrepreneur est en droit de surseoir à l'exécution du contrat si aucune garantie ne lui a été fournie et qu'il demeure impayé des travaux exécutés après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours.

Voir BA n° 9 du 06/05/2008

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Demandez-la à votre banquier si elle vous est réclamée par le maître d'ouvrage en garantie d'une avance ou d'une retenue de garantie.

La garantie à première demande est l'engagement pris (généralement par une banque) de verser une somme d'argent déterminée dès que le bénéficiaire de cette garantie le demandera, sans que puisse lui être opposée aucune autre exception d'inexécution que celle résultant d'une clause prévue dans la garantie. Le garant n'est dispensé de payer qu'en cas de fraude ou d'abus manifeste.

Il s'agit d'un engagement autonome par rapport au contrat de base.

INTERETS MORATOIRES

En cas de retard dans le règlement de vos factures, n'oubliez pas de les réclamer : c'est un dû.

Quels taux appliquer et quand ?

En marchés publics, les intérêts moratoires sont une indemnisation, due par le donneur d'ordre, en cas de retard de paiement supporté par l'entrepreneur, titulaire du marché ou sous-traitant. En marchés privés, on parlera de pénalités de retard. Ils se calculent et s'appliquent différemment selon le type de marché passé.

La FFB propose à ses adhérents d'apposer systématiquement sur les demandes de paiement des papillons rappelant la réglementation. L'objectif est de sensibiliser les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre à l'obligation de payer les entreprises dans les délais maximum de paiement fixés par la réglementation.

(Voir : Délais de paiement)

Marchés privés passés avec un professionnel

Le taux d'intérêt des pénalités de retard doit être mentionné sur la facture ; ces intérêts sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Marchés publics

Paiement et intérêts moratoires (article 98 du CMP)

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux de la BCE + 7 points au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant.

Voir BA n° 14 du 23/07/2012

LME

La faire appliquer

MARCHÉS PUBLICS

Le DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT d'un marché public ne peut excéder 30 jours pour l'État et les collectivités locales (50 jours pour les hôpitaux).

30 JOURS

Ce délai de paiement s'impose au maître de l'ouvrage, maître d'œuvre et comptable public. Tout dépassement est sanctionné par des intérêts moratoires.

Article 98 du code des marchés publics

ADHERENT
FFB
Fédération Française des Bâti-mentiers

MARCHÉS PRIVÉS

Le DÉLAI MAXIMUM POUR RÉGLER LES SOMMES DUES ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de la facture.

45 JOURS

Ce délai de paiement s'impose au maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre et à l'entrepreneur principal. Le dépassement est sanctionné par des pénalités de retard de paiement et par la suspension des travaux.

L. 441-6 du code de commerce
L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation

ADHERENT
FFB
Fédération Française des Bâti-mentiers

MEMOIRE EN RECLAMATION

Le mémoire en réclamation est un document par l'intermédiaire duquel l'entreprise titulaire d'un marché expose une réclamation chiffrée et motivée. Il permet de réclamer une indemnisation dans les cas de plus-value, de moins-value, de retard d'exécution, de retard de paiement, ...

Il est généralement adressé à la fin du chantier (désaccord sur le DGD, ...)

Ce sujet a fait l'objet d'un atelier lors des dernières Assises de la Métallerie. La présentation est téléchargeable sur la partie « adhérents » du site internet de l'Union, rubrique « Assises 2012 à Marseille »

Voir également Mémento des paiements de l'entrepreneur Novembre 2009

MEMOIRE TECHNIQUE

Le mémoire technique permet à l'entrepreneur de répondre au critère « valeur technique de l'offre » lors de la passation d'un marché public. Nous vous conseillons de toujours vérifier si le maître d'ouvrage le rend contractuel ou non. S'il est contractuel, il peut vous permettre de vous aider à facturer certains éléments non décrits dans le bordereau de prix (par exemple un poste sécurité, un poste études, un poste platines ... Mais ils doivent être précisés dans la remise de l'offre et chiffrés) qui peut permettre d'ajuster les situations mensuelles à la réalité du chantier et diminuer vos avances de trésorerie.

L'Union des métalliers a publié un guide d'aide à la constitution du mémoire technique. Il est téléchargeable sur la partie « adhérents » du site internet de l'Union, rubrique « publications des commissions »

PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT (voir délais de paiement)

A Partir du 1^{er} janvier 2013 (décret du 2 octobre 2012 art. D. 441-5 du Code du commerce), en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40€ sera systématiquement due au créancier pour frais de recouvrement. Elle s'ajoutera aux pénalités de retard de paiement.

En marchés privés, pour les contrats signés depuis le 1^{er} janvier 2009, tout dépassement des délais de paiement ouvre droit automatiquement, et sans qu'aucune démarche soit nécessaire, à des pénalités de retard d'un montant au moins équivalent à trois fois le taux de l'intérêt légal, soit 2.13% en 2012 ; ce montant pouvant, contractuellement, être fixé à un taux plus dissuasif.

Ces indemnités ne pourront pas être réclamées lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance ainsi due.

Voir BA n° 18 du 23/10/2012

PENALITES DE RETARD D'EXECUTION

Lorsque vous avez des pénalités provisoires sur vos situations et sur les CR de chantier, il faut les contester afin de pouvoir les négocier en fin de chantier. Elles sont souvent exagérées par rapport au réel préjudice du maître d'ouvrage.

Voir BA n° 16 du 24/11/2012

RECEPTION DES TRAVAUX

Nous devons la demander

RAPPEL

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, généralement l'entrepreneur.

L'entrepreneur a intérêt à demander la réception des travaux qu'il a réalisés car elle a pour effet de transférer la garde de l'ouvrage au maître d'ouvrage et de faire courir les délais de parfait achèvement et de garantie décennale.

Pendant la période de parfait achèvement qui est généralement d'un an après la réception, l'entrepreneur doit réparer les désordres signalés par le maître d'ouvrage

Voir Brochure La réception des travaux SEBTP 2011

RETENUE DE GARANTIE

Dans cette période de gestion de trésorerie difficile, il est bon de revenir sur la retenue de garantie en marchés privés et l'importance de sa consignation. Car sans celle-ci, l'entreprise risque, à l'expiration du délai légal après la réception des travaux, de ne pas recouvrer les sommes retenues.

RAPPEL

La retenue de garantie ne s'applique que si elle est prévue au contrat. Elle ne peut être supérieure à 5% du marché. Dans les marchés privés son objet est uniquement de garantir la levée des réserves faites à la réception. Dans les marchés publics elle couvre également les réserves faites pendant la période de parfait achèvement.

Que l'entreprise soit titulaire du marché ou sous-traitante, la retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Bien évidemment, les entreprises ont intérêt à donner des cautions pour ne pas laisser l'argent dehors, mais la ligne de caution est parfois insuffisante... Incapable de fournir une caution bancaire, l'entreprise va supporter une retenue sur les paiements des différents acomptes mensuels jusqu'à atteindre 5% du montant du marché à la réception.

Dans ce cas, les entreprises doivent rappeler à leurs clients privés (maître d'ouvrage ou entreprise principale) qu'ils n'ont pas le droit de conserver la retenue de garantie sur leur compte courant ; ils doivent la consigner auprès d'un tiers désigné d'un commun accord. C'est une obligation d'ordre public à laquelle nul ne peut se soustraire... Elle est pourtant bafouée quotidiennement !

En l'absence de consignation, le risque pour l'entreprise est de ne pas recouvrer les sommes à l'expiration du délai de garantie (au plus tard un an après la réception). Le client encourt aussi des sanctions, il peut être condamné pénalement pour abus de confiance s'il est incapable de restituer la retenue de garantie un an après la réception (CA Angers 15 janvier 2008 et Cass. Crim. 24 février 2010). Il faut reconnaître, toutefois, qu'en pratique, la retenue de garantie n'est jamais consignée par le maître d'ouvrage ou par l'entreprise principale. C'est pourquoi il est urgent de faire réellement appliquer les textes.

Voir BA n° 18 du 23/10/2012

REVISION DE PRIX

La durée d'exécution du marché peut être longue et les conditions économiques vont évoluer. Pour tenir compte de ces paramètres, une clause de révision doit être prévue dans le marché.

La clause de révision s'applique entre la date d'établissement des prix et les dates successives de règlement des situations. Cette clause si elle est prévue, est automatique et joue pendant toute la durée contractuelle du marché. Elle est prévue dans les marchés publics (voir ci-après) mais souvent non réclamée par l'entrepreneur. Nous devons la demander.

La révision prend en compte les variations économiques pendant toute la période d'exécution des travaux. Elle a pour objet de revaloriser périodiquement le montant de base du marché (valeur initiale) en fonction des prestations exécutées pendant la période.

Marchés publics (article 18 V du CMP)

Les marchés publics (fournitures, services et travaux) d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, ayant recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix.

Marchés privés

Pour la révision de prix, comme pour l'actualisation, la liberté contractuelle prime. Il faut qu'une clause de révision de prix, ainsi que ses modalités d'application soient prévues dans les documents particuliers du marché.

Voir BA n° 14 du 23/07/2012

SITUATIONS MENSUELLES AVANT RECEPTION, PAIEMENT A 100% : C'EST POSSIBLE !

Marchés publics

Certains maîtres d'ouvrage publics et comptables publics demandent aux entreprises d'établir une dernière situation à 90%, 92%... du montant des travaux, refusant une dernière situation à 100% sous le prétexte que la réception des travaux n'est pas prononcée. Vous êtes pourtant en droit de réclamer le paiement à 100% des acomptes. La réglementation est bien établie en la matière.

La réglementation applicable au paiement des situations mensuelles

L'article 1^{er} du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 sur la mise en œuvre du délai maximal de paiement dans les marchés publics fixe le point de départ du délai global de paiement à la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage ou, si le marché le prévoit par le maître d'œuvre.

Le décompte mensuel

Le CCAG Travaux de 2009 organise la procédure de paiement des situations mensuelles. Il indique qu'avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Le projet de décompte mensuel constitue la demande de paiement qui :

- ✓ Est datée et mentionne les références du marché ;
- ✓ Est envoyée au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine et de calculer les délais de paiement et, le cas échéant, de payer les intérêts moratoires.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire, qui devient alors le décompte mensuel.

En conséquence, il ne peut pas demander aux entreprises de refaire leur situation.

L'acompte mensuel

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Il dresse à cet effet un état d'acompte mensuel comprenant le montant de l'acompte mensuel, la TVA, les pénalités, l'actualisation ou la révision des prix, le montant de l'avance, la

retenue de garantie etc... Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire. Cette mesure a pour finalité de donner au maître d'œuvre un délai, désormais connu des entrepreneurs (sept jours), pour établir l'état d'acompte qui permet de déclencher le paiement du titulaire. Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le représentant du pouvoir adjudicateur, qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet. Ce point du CCAG Travaux permet de ne pas attendre la décision du maître d'œuvre et d'être payé en cas de carence de ce dernier.

Voir BA n° 14 du 23/07/2012

Voir également Mémento des paiements de l'entrepreneur Novembre 2009

Marchés privés

La règle est la même. Si vous avez cautionné votre retenue de garantie, vous devez être payés à 100 %. Ce n'est que lorsque vous n'avez pas cautionné votre retenue de garantie que vous n'êtes payés qu'à 95 %.

Sous-traitance

Marchés publics

Les sous-traitants de l'entrepreneur titulaire du marché public (sous-traitants directs), doivent être présentés au maître d'ouvrage public qui doit agréer leurs conditions de paiement. Ils doivent en outre être payés en totalité (100%) par le maître d'ouvrage public. Les autres sous-traitants (sous-traitants indirects) doivent bénéficier d'une caution personnelle et solidaire remise par leur donneur d'ordre ou d'une délégation de paiement signée par leur donneur d'ordre et le maître d'ouvrage.

Marchés privés

Tous les sous-traitants doivent être présentés au maître d'ouvrage privé qui doit agréer leurs conditions de paiement. Ils doivent en outre tous bénéficier d'une caution personnelle et solidaire ou d'une délégation de paiement signée par leur donneur d'ordre et le maître d'ouvrage.

Voir mémento du Sous-traitant

T RANSFERT DE PROPRIETE

Vous pouvez en marché privé, proposer à votre client un transfert de propriété (établi par l'entrepreneur) afin de négocier un règlement avant pose.

VARIANTES

N'hésitez pas à proposer des variantes, elles pourront vous permettre de mieux vendre. En marchés publics, dans les MAPA (marchés à procédure adaptée), elles sont autorisées sauf si elles ont été expressément interdites dans les pièces de la consultation. En appel d'offres, la règle est diamétralement opposée : elles sont interdites sauf si elles sont expressément autorisées.